

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

N° 065 du 20 décembre 2019

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2019 modifiant les délibérations portant délégations d'attribution au Maire.

OBJET : Convention d'occupation du domaine skiable appartenant au domaine public dans le cadre de l'organisation de pique-niques par le Tour Opérateur « SKINETWORKS».

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 121-3 et 223-1,

Vu l'article 78-6 du code de procédure pénale,

Vu la loi n° 85 – 30 du 9 janvier 1985 modifiée, relative au développement et la protection de la montagne,

Vu la délibération n°D2019-01-01 du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2019 modifiant les délibérations portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Régie des Pistes et de la Sagest Tignes Développement,

Vu la convention de Délégation de Service Public, relative aux missions d'Accueil, Information des touristes, promotion touristique de la commune de Tignes, signée le 28 décembre 2016,

Vu la convention de Délégation de Service Public, relative à l'exploitation des remontées mécaniques sur la commune de Tignes, signée le 5 septembre 1988,

Vu l'arrêté municipal du 5 novembre 2018 portant agrément du responsable de la sécurité et des secours et de son suppléant sur le domaine skiable,

Vu l'arrêté municipal n° 2019/27 du 27 février 2019, relatif à la sécurité sur les pistes de ski et sur les espaces réservés aux pratiques d'activités spécifiques de glisse,

Considérant que dans le cadre de ses missions, la Sagest Tignes Développement assure l'accueil des clients des Tours Opérateurs qui organisent diverses activités notamment des pique-niques sur le domaine skiable appartenant au domaine public communal, lors de chaque saison hivernale,

Considérant la nécessité d'établir par une convention les modalités d'utilisation du domaine public dans le cadre de l'organisation de ces pique-niques,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention d'occupation du domaine skiable appartenant au domaine public avec le Tour Opérateur « SKINETWORKS », pour l'organisation de pique-niques.

ARTICLE 2 : Les pique-niques se dérouleront au sommet de Palafour, à l'extérieur de l'entrée de la piste de Lys, à droite de l'arrivée du télésiège de Palafour.

ARTICLE 3 : La présente convention est conclue pour la saison d'hiver 2019-2020, à compter du 24 décembre 2019, tous les mardis, de 10 heures 30 à 15 heures.

ARTICLE 4 : De fixer le montant forfaitaire pour la prestation de nettoyage à 200,00 euros, en cas de non-respect de la propreté des lieux mis à disposition.

ARTICLE 5 : La convention d'occupation du domaine skiable fixe en détail les droits et obligations des parties.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE, LE.....

Pour extrait conforme certifié par le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 20 décembre 2019

Le Maire,

Jean-Christophe VITALE

*Pour le Maire absent,
Le 1^{er} Adjoint,
Serge REVIAL*

